

Plan de classement :
Affaire suivie par : Section TVA
Téléphone : 01.57.53.40.25
Mél service : dg-fid2@douane.finances.gouv.fr
Réf :20000091

NOTE

AUX

OPERATEURS

- Objet : Importation en franchise de droits et taxes de matériel sanitaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19.
- Réf. : - Articles 74 à 80 du règlement (CE) n°1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relative ;
- Articles 51 à 57 de la directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 ;
- 16° de l'article 50 *octies* de l'annexe IV au code général des impôts (CGI)
- Décision (C(2020) 2146) de la Commission européenne du 3 avril 2020 relative à la franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la TVA sur les importations octroyées pour les marchandises nécessaires à la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19 au cours de l'année 2020
- P. J. : - Modèle d'attestation de prise en charge ;
- Modèle de demande d'admission en franchise ;
- Liste non exhaustive de marchandises concernées par le dispositif ;
- Tableau importateur Organismes étatiques ou para-publics ;
- Formulaire de demande EORI ;
- Cas pratiques et pas à pas.

La présente note annule et remplace la note n°20000083 du 28 mars 2020.

Elle fait suite à la parution de la décision de la Commission européenne visée en référence qui vient officiellement autoriser les Etats membres de l'Union européenne à octroyer une franchise des droits à l'importation perçus sur les marchandises importées aux fins prévues à l'article 74 du règlement (CE) n°1186/2009 et une exonération de TVA sur les biens importés aux fins prévues à l'article 51 de la directive 2009/132/CE.

La franchise de droits et taxes à l'importation devrait être maintenue jusqu'au 31 juillet 2020. Avant la fin de cette période, la situation sera réexaminée et, le cas échéant, en consultation avec les Etats membres, ladite période pourra être prolongée.

La décision de la Commission est venue préciser le champ d'application de la franchise au regard de la nature des marchandises importées, de la qualité de l'organisme importateur et des opérations concernées (section 1).

Est annexé à la présente note un fascicule recensant plusieurs situations selon votre qualité et précisant en fonction de chacune si vous êtes éligibles à la franchise et les démarches à réaliser pour en bénéficier.

Les formalités liées au bénéfice de la franchise (demande d'agrément, demande d'admission en franchise et formalités douanières d'importation) restent inchangées.

Les modifications apportées à la note du 28 mars 2020 sont surlignées en bleu pour faciliter votre lecture.

Compte tenu de la pandémie de COVID-19, la présente note rappelle la réglementation applicable et les formalités à accomplir pour réaliser une importation de matériels sanitaires en franchises de droits et taxes.

1. Réglementation applicable

Sont admises en franchise de droits et taxes :

1° les marchandises destinées à être distribuées gratuitement aux personnes contaminées par le COVID-19 ou risquant de l'être ou participant à la lutte contre la pandémie de COVID-19 par les organismes et organisations visés au point b) de la présente section, ou pour leur compte ;

2° les marchandises mises gratuitement à la disposition des personnes contaminées par le COVID-19 ou risquant de l'être ou participant à la lutte contre la pandémie de COVID-19 par les organismes et organisations visés au point b) ou pour leur compte, tout en restant la propriété des organismes et organisations considérés ;

3° les marchandises importées pour la libre pratique par des organismes d'aide humanitaire ou pour le compte celles-ci pour répondre à leurs besoins pendant la période où les secours ont été apportés aux personnes contaminées par le COVID-19 ou risquant de l'être ou participant à la lutte contre la pandémie de COVID-19.

a) Les marchandises concernées (cf. liste non exhaustive en annexe)

Peuvent être admises en franchise, les marchandises suivantes :

1° les marchandises destinées à la satisfaction des besoins immédiats des personnes contaminées par le COVID-19 ou risquant de l'être ou participant à la lutte contre la pandémie de COVID-19 ;

2° les marchandises destinées à la satisfaction des besoins des organismes d'aide humanitaire. Ces produits seront utilisés ou consommés exclusivement pour le propre besoin de ces organismes sur le territoire national.

Il s'agit au principal de matériel sanitaire (notamment trousse d'essai du COVID-19, instruments et appareils pour tests de diagnostic, vêtements de protection et articles similaires, des médicaments et dispositifs médicaux, matériel de consommation médicale, des désinfectants et articles pour la stérilisation).

b) Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de ces mesures sont exclusivement :

1° **les organisations publiques**, y compris les organismes d'Etat, des entités publiques et d'autres entités régies par le droit public ;

2° **les organisations agréés par la DGDDI**. Il s'agit, d'une part, des organismes à caractère charitable ou philanthropique régulièrement constitués, conformément à la loi du 1er juillet 1901 agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée (cf. art. 261-7-1°-d CGI). Il s'agit, d'autre part, des fondations reconnues d'utilité publique régulièrement constituées, conformément à la loi ;

3° **les organisations d'aide humanitaire** amenées à intervenir sur le territoire sous couvert d'une autorisation des autorités françaises.

Remarque : la mise à disposition à titre gratuit par un de ces organismes à un autre, fondé à bénéficier de la franchise au même titre, n'annule pas le bénéfice de la franchise octroyée au premier.

Cas particulier des entreprises importatrices

Les personnes morales de droit privé (autres que celles mentionnées au point 1.b) sont exclues du bénéfice de la franchise.

Ces personnes ne peuvent donc pas importer en franchise de droits et taxes du matériel sanitaire afin, notamment, de le distribuer à leur personnel pour maintenir leur activité. Les droits et taxes sont alors dus au moment de l'importation.

Toutefois, La décision de la Commission prévoit un champ d'application large de la franchise au profit des bénéficiaires susmentionnés au 1.b dans la mesure où les importations effectuées « **pour leur compte** » sont éligibles à la franchise de droits et taxes.

Ainsi, lorsqu'une entreprise importe du matériel sanitaire **afin d'en faire don à un organisme public, un organisme agréé par la DGDDI ou une organisation d'aide humanitaire**, l'importation peut être réalisée en franchise de droits et taxes. L'entreprise importatrice doit être reprise en case 8 de la déclaration d'importation

sous réserve d'entreprendre les démarches préalables nécessaires indiquées en fiche 19 de l'annexe « cas pratiques et pas-à-pas ». A défaut, les droits et taxes sont dus.

Par ailleurs, lorsqu'une entreprise importe du matériel sanitaire **dans le cadre d'une vente à un organisme public, un organisme agréé par la DGDDI ou une organisation d'aide humanitaire**, l'importation peut être réalisée en franchise de droits et taxes, sous réserve :

- que la vente soit située hors du champ d'application de la TVA française (article 258-I.-a) du CGI). La vente doit donc être parfaite avant l'introduction de la marchandise sur le territoire douanier de l'Union¹. Cette vente est alors retenue pour la détermination de la valeur en douane lors de la mise en libre pratique.
- d'entreprendre les démarches préalables nécessaires indiquées en fiche 20 de l'annexe « cas pratiques et pas-à-pas ». Il convient dans ce cas que soit repris en case 8 de la déclaration d'importation, l'organisme bénéficiaire (organisme public, organisme agréé ou organisation d'aide humanitaire). A défaut, les droits et taxes sont dus.

Attention appelée : ce dernier cas prévoit une dérogation aux règles douanières. Par conséquent, il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui n'est valable que durant la crise sanitaire actuelle soit jusqu'au 31 juillet 2020.

Lorsqu'une entreprise A importe du matériel sanitaire non seulement pour les besoins de son activité ou de celles d'autres sociétés privées B, mais aussi pour les besoins immédiats d'organismes bénéficiaires C indiqués en 1.b (don ou vente), alors cette entreprise doit réaliser des déclarations d'importation distinctes :

- d'une part, une déclaration pour la marchandise destinée à l'organisme bénéficiaire C (avec ce dernier en case 8) pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes (se reporter aux fiches 19 ou 20 selon s'il s'agit d'un don ou d'une vente) ;
- et d'autre part, une déclaration pour la marchandise destinée à ses propres besoins ou d'autres sociétés privées (avec en case 8 le nom de l'entreprise A). Cette importation ne donne pas droit au bénéfice de la franchise de droits et taxes.

c) Les droits et taxes concernés

La franchise s'applique :

1° aux droits de douane conformément à l'article 71 du règlement visé en référence ;

¹ Au termes de l'article 1583 du Code Civil, une vente est considérée comme parfaite lors de l'échange des consentements (contrat, bon de commande, etc) sur la chose et le prix, même si la marchandise n'a pas été délivrée ou si le prix n'a pas été payé. Une facture doit normalement être émise dès la réalisation de la vente, cependant, il est admis qu'elle ne soit établie qu'au moment de la remise matérielle de la marchandise au client, lorsque celle-ci intervient dans un court délai après la réalisation du fait générateur de la vente (contrat, bon de commande, etc). Ce délai doit être en tout état de cause inférieur à un mois (voir le bulletin officiel des impôts BOI-TVA-DECLA-30-20-10).

2° à la taxe sur la valeur ajoutée conformément au 16° de l'article 50 *octies* de l'annexe IV au CGI ;

3° à l'octroi de mer conformément à l'article 8 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer.

d) Opérations concernées

La présente franchise s'applique à l'importation de biens (mise en libre pratique avec mise à la consommation en sortie ou non de dépôt temporaire ou du régime de l'entrepôt douanier) et ne couvre pas les acquisitions intracommunautaires de biens ou les ventes situées en France du point de vue des règles de territorialité de la TVA. Ces dernières sont régies par les règles de droit commun.

La décision de la Commission prenant effet rétroactivement au 30 janvier 2020, les opérateurs seront invités à déposer leurs éventuels dossiers de remboursement auprès du service compétent, pour les opérations d'importation qui auraient pu bénéficier de la franchise mais ayant fait l'objet d'une taxation entre le 30 janvier et ce jour.

Pour ces opérations, il conviendra :

- d'effectuer la régularisation en procédant à la rectification des déclarations en douane¹ conformément aux dispositions des articles 15.2 et 173 du code des douanes de l'Union (CDU) ;
- puis solliciter le remboursement des droits et taxes selon les procédures suivantes :

* lorsqu'il s'agit d'obtenir le remboursement des droits de douane et de la TVA incidente, il convient de respecter les conditions prévues par les articles 116 à 121 du CDU et suivre les modalités prévues par la circulaire (FCPD1610607C) du 19 avril 2016 relative à la réglementation douanière applicable en matière de remboursement ou de remise des droits à l'importation à compter du 1er mai 2016 ;

* lorsqu'il s'agit d'obtenir le remboursement de la seule TVA, il convient de respecter les conditions prévues par les articles 352 et 352 *bis* du code des douanes national (CDN) et suivre les modalités prévues par le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

e) Interdictions et obligations

Les marchandises importées ne peuvent pas être louées, prêtées, cédées, même à titre gratuit, dans des conditions autres que celles prévues au présent point sans qu'aient été acquittés les droits et taxes, selon le taux en vigueur à la date de la location, du

¹ La procédure de rectification des déclarations est décrite dans les décisions administratives n°08-24 du 18 avril 2008 (fiche 5bis) et n°07-046 du 30 juillet 2007 (fiche 5bis).

prêt ou de la cession, d'après l'espèce tarifaire et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date, par le service.

Les organismes qui envisagent d'utiliser les biens importés à d'autres fins que celles prévues doivent se rapprocher du bureau de douane par lequel s'est effectuée l'importation des biens. Les droits et taxes applicables seront perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base de la valeur reconnue ou admise à la date d'affectation des biens à un autre usage que celui prévu.

Les organismes qui ne présentent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise procèdent comme précédemment afin d'acquitter les droits et taxes en vigueur à la date à laquelle cessent d'être remplies les conditions d'octroi de la franchise.

2. Précisions quant à l'octroi de la franchise

La franchise est accordée sur décision de la Commission européenne, à la demande d'un ou plusieurs Etats membres, selon une procédure d'urgence prévoyant la consultation de l'ensemble des Etats membres.

La DGDDI a formellement saisi la Commission pour solliciter la mise en œuvre de ce dispositif exceptionnel de franchise, le 20 mars.

La Commission a rendu sa décision le 3 avril et autorise les Etats membres de l'Union européenne à octroyer une franchise des droits à l'importation perçus sur les marchandises importées aux fins prévues à l'article 74 du règlement (CE) n°1186/2009 et une exonération de TVA sur les biens importés aux fins prévues à l'article 51 de la directive 2009/132/CE.

3. Les formalités à accomplir

a) La demande d'agrément

Préalablement à l'importation, tout organisme à caractère charitable ou philanthropique qui n'est pas un organisme d'Etat ou une unité de secours, doit solliciter auprès de la DGDDI un agrément.

L'agrément doit être sollicité par courriel auprès du bureau Transports, fiscalité européenne (FID2) : dg-fid2@douane.finances.gouv.fr.

La demande doit comporter les informations suivantes :

- le nom de l'établissement, l'adresse de son siège social et, le cas échéant, l'adresse de tous ses établissements en France et à l'étranger ;
- le statut juridique de l'établissement.

A cette demande, doivent être joints les statuts ou récépissé de la déclaration d'association (ou référence au Journal officiel mentionnant cette déclaration).

b) La demande d'admission en franchise

Préalablement à l'importation, l'organisme bénéficiaire doit adresser au bureau Transports, fiscalité européenne (FID2) via courriel (dg-fid2@douane.finances.gouv.fr) une demande d'admission en franchise.

Pour faciliter vos démarches, un modèle de demande vous est proposé en annexe de la présente note.

La demande doit contenir, a minima, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'organisme importateur ;
- le numéro EORI de l'organisme¹ ;
- la nature des marchandises importées ;
- le(s) bureau(x) de dédouanement.

Elle doit être accompagnée d'un engagement pris par le directeur de l'organisme de :

- reprendre les marchandises dans sa comptabilité matières ;
- tenir cette comptabilité à la disposition des agents des douanes ;
- utiliser les marchandises au seul usage en vue duquel la franchise est accordée ;
- pour les marchandises mises à la disposition des victimes, mais restant la propriété de l'organisme importateur : un engagement de ne pas les céder, même à titre gratuit lorsque leur mise à disposition aura pris fin, sans que soient acquittés les droits et taxes dont elles ont été exemptées, ceci aux taux en vigueur à la date de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnue ou admise par le service des douanes ;
- pour les marchandises mises à la disposition d'un autre organisme fondé à bénéficier de la franchise au même titre : un engagement de fournir les justifications suffisantes et pour l'organisme prêteur de reprendre possession des marchandises si celles-ci ne sont pas consommées à l'issue du prêt.

Un modèle d'engagement (attestation de prise en charge) est joint à la présente note.

Cet engagement doit être signé par l'organisme importateur, mais couvre désormais toutes les importations de matériel sanitaire qu'il réalisera dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19. Il n'est plus nécessaire de transmettre la dite

¹ Dans les cas où l'organisme importateur ne disposerait pas d'EORI, il devrait en faire la demande parallèlement à la demande d'admission : le bureau FID2 transmettra la demande d'EORI au bureau COMINT1 pour octroi (dg-comint1-eori@douane.finances.gouv.fr). Cette demande par mail se fera au moyen du formulaire de demande d'EORI ci-joint (a minima, l'organisme devra y mentionner son SIRET ainsi que le nom et les coordonnées de la personne de contact).

attestation à chaque demande d'admission. Une seule transmission au bureau FID2 suffit. Toutefois, il est rappelé que les organismes bénéficiaires doivent conserver une copie afin de pouvoir la présenter au bureau de douane au moment des formalités de dédouanement.

Les organismes bénéficiaires de la franchise pourront procéder aux formalités de dédouanement, sans attendre le visa du bureau FID2.

Afin de sécuriser les opérations de dédouanement, il convient que les déclarations relatives à ces flux soient déposées de manière anticipée afin de permettre aux services douaniers d'effectuer les vérifications nécessaires.

La demande d'admission en franchise devra être complétée après la réalisation des formalités d'importation avec les éléments issus du dénombrement et/ou des déclarations (notamment références des déclarations, nombre de colis, nature de la marchandise, origine, provenance, poids ou quantité, valeur unitaire par catégorie de marchandises, valeur globale de l'envoi).

Après examen de cette demande complétée, le bureau FID2 accordera son visa si les conditions requises sont remplies. A défaut, l'importateur devra s'acquitter des droits et taxes dus à l'importation.

Si un organisme bénéficiaire réalise plusieurs importations consécutives et qu'il dispose des informations nécessaires pour déposer une demande d'admission en franchise, il est admis par le bureau FID2 qu'il puisse adresser une seule demande qui liste les opérations concernées et reprend les informations minimum susmentionnées.

c) Les formalités douanières

Chaque importation est soumise à l'accomplissement des formalités de dédouanement qui comportent en particulier l'obligation de déposer une déclaration en douane d'importation.

Lorsque la déclaration est déposée (via le service en ligne DELTA G ou X), elle doit comporter les mentions suivantes :

Rubriques 8 – Destinataire et 14 - Déclarant

Je vous invite à vous reporter aux tableaux en annexe.

Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire communautaire du régime douanier C26 devra figurer en case 37 deuxième subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

La franchise de taxes sera accordée aux conditions prévues ci-dessus si le code additionnel national (CANA) 0062 est sollicité. Le CANA atteste que l'opérateur est en possession des documents exigibles.

Doivent également être saisis les codes documents suivants :

- 0043 : Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de non-prêt ;
- 0004 : Décision d'agrément du bureau FID2 (Transports, fiscalité européenne) ;
- 0137 : Autorisation visée par le bureau FID2 (transports et fiscalité européenne) de la DG, autorisation du service des douanes en conformité avec les notes du bureau FID2.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Directeur Général adjoint,

Signé

Jean-Michel THILLIER